

**Avis du 2 juin 2025 complémentaire à l'avis du 3 février 2025  
relatif à un projet de norme du Conseil de l'ITAA sur les missions de compilation**

*Synthèse*

Le 3 février 2025, le Conseil supérieur a émis un **avis favorable** relatif à un projet de norme de l'ITAA intitulé « Norme sur les missions de compilation », **à condition que les remarques reprises dans cet avis y soient intégrées dans un délai de trois mois.**

**Le Conseil supérieur constate que l'ITAA n'a PAS intégré TOUTES les remarques formulées par le Conseil supérieur dans son avis du 3 février 2025** dans la version adaptée du projet de norme transmise —sans modifications visibles— en tant que document joint au courrier du 28 avril 2025 de sorte que **l'avis favorable conditionnel précédemment formulé NE CONSTITUE PAS UN AVIS FAVORABLE AUSSI LONGTEMPS QUE l'ITAA n'a pas transmis les adaptations demandées dans ledit avis.**

**Une des adaptations demandées concerne un modèle de lettre de mission. La demande d'avis relative à un projet de recommandation fait l'objet d'une procédure distincte.**

**Le Conseil supérieur demande à l'ITAA de transmettre les autres adaptations demandées dans le mois suivant le présent avis, à savoir au plus tard le 2 juillet 2025.**

\*\*\*

Enfin, le Conseil supérieur tient à rappeler le paragraphe 16 de l'avis du 3 février 2025, dont il ressort qu'il est instamment demandé à l'ITAA de s'atteler, dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la norme proprement dite, à :

- compléter le cadre normatif concernant les missions de compilation relatives aux informations non financières / informations en matière de durabilité ;
- inclure un modèle de rapport de compilation relatif aux informations en matière de durabilité en annexe de la norme ; et
- établir un plan d'action relatif aux mesures d'accompagnement des professionnels et au contrôle du respect des prescriptions normatives concernant les missions de compilation financières et non financières.

## A. Introduction

**1.** Faisant suite à la transmission de [l'avis du Conseil supérieur du 3 février 2025](#) relatif au projet de « *Norme sur les missions de compilation* », soumis au Conseil supérieur par l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ci-après ITAA<sup>1</sup>), le Conseil supérieur a reçu, le 30 avril 2025 par e-mail, un courrier daté du 28 avril 2025 émanant du Président et du Vice-Président de l'ITAA, auquel est joint une version adaptée du projet de norme —sans modifications visibles, ni résumé des adaptations apportées dans le courrier d'accompagnement— ainsi que d'un projet de recommandation relatif à un modèle de lettre de mission, dont l'avis du Conseil supérieur est demandé.

**2.** Le législateur a confié au Conseil supérieur des Professions économiques la mission de contribuer au développement du cadre légal, réglementaire et normatif applicable aux professions économiques, notamment par la formulation d'avis ou de recommandations à destination du Parlement, du gouvernement ou des instituts des professions économiques.

Plus précisément, l'ITAA est tenu de consulter le Conseil supérieur pour toute décision à portée générale prise par le Conseil de l'Institut en vue d'édicter une norme technique ou une recommandation spécifique à l'exercice de la profession (comme prévu à l'article 72, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 mars 2019).

Il ressort également de la législation que le Conseil de l'ITAA ne peut s'écarter d'un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si cet avis concerne une matière touchant à plus d'une profession ou qualité (article 80, alinéa 2, deuxième phrase de la loi du 17 mars 2019). En outre, un délai de trois mois est laissé au Conseil supérieur pour rendre l'avis demandé. A défaut, il est réputé avoir émis un avis favorable (article 80, alinéa 3 de la loi du 17 mars 2019).

## B. Préambule – Historique

**3.** Le 28 novembre 2024, Messieurs Bart VAN COILE et Vincent DELVAUX, respectivement Président et le Vice-Président de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ci-après « ITAA »), ont saisi le Conseil supérieur d'une demande d'avis concernant le « *projet de norme sur les missions de compilation* ».

Ce « projet de norme » a été élaboré par le Conseil de l'ITAA dans le cadre de sa compétence à édicter et publier des normes techniques et des recommandations spécifiques à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Cette compétence est fondée sur l'article 72, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la « *loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal* », (ci-après, la loi du 17 mars 2019).

---

<sup>1</sup> La dénomination abrégée de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables est « ICE » mais, dans sa communication, l'institut peut également utiliser la dénomination « *Belgian Institute for Tax Advisors and Accountants* » ou l'abréviation « ITAA » (cf. article 61, alinéa 6 de la loi du 17 mars 2019).

### C. Conclusion de l'avis unanime du Conseil supérieur du 3 février 2025

4. Dans son avis du 3 février 2025 relatif au projet de norme ITAA susmentionné, il ressort de l'avis du Conseil supérieur :

**15.** A la suite de l'échange de vues et des constats mentionnés ci-dessus, fondés sur les explications fournies par les représentants de l'ITAA, le Conseil supérieur formule un **avis favorable** concernant le projet de norme de l'ITAA intitulé « Norme sur les missions de compilation », tel que soumis pour avis par le Président et le Vice-Président de l'ITAA dans leur courrier du 28 novembre 2024, **à condition que les remarques suivantes soient intégrées :**

- l'alignement du paragraphe 5 du projet de norme relatif à la gestion de la qualité avec le champ d'application de la norme ;
- la suppression de la mention de la notion de mission d'objectivation dans la note de bas de page 1 du projet de norme ;
- l'inclusion dans la norme des modalités d'application selon lesquelles le rapport de compilation peut être communiqué à des tiers ;
- l'adjonction d'un modèle de lettre de mission avec contenu minimal, soit dans le projet de norme, soit au minimum dans un projet de recommandation ; et
- l'introduction dans la norme d'une date d'entrée en vigueur, fixée au plus tard trois mois après la date de l'avis du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur demande dès lors à l'Institut de lui transmettre, à titre informatif, dans un délai de trois mois suivant le présent avis, une version du projet de norme adaptée aux remarques ci-dessus.

**16.** En outre, le Conseil supérieur insiste pour que, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la norme, l'ITAA s'attelle à :

- compléter le cadre normatif concernant les missions de compilation relatives aux informations non financières / informations en matière de durabilité ;
- inclure un modèle de rapport de compilation relatif aux informations en matière de durabilité en annexe de la norme ; et
- établir un plan d'action relatif aux mesures d'accompagnement des professionnels et au contrôle du respect des prescriptions normatives concernant les missions de compilation financières et non financières.

Extrait de l'avis du 3 février 2025 du Conseil supérieur (mise en évidence d'extraits par nos soins)

### D. Analyse de la réaction du 28 avril 2025 de l'ITAA à propos de l'avis du Conseil supérieur

5. Par leur courrier du 28 avril 2025, auquel est joint une annexe, l'ITAA a réagi aux remarques formulées au *paragraphe 15* de l'avis précité.

6. Une analyse est effectuée ci-après à propos de la prise en compte des remarques formulées au paragraphe 15 de l'avis du Conseil supérieur du 3 février 2025.

L'avis du Conseil supérieur est formulé comme suit :

- « *l'alignement du paragraphe 5 du projet de norme relatif à la gestion de la qualité avec le champ d'application de la norme ;* »

7. Le Conseil supérieur constate que le paragraphe 5 n'a **pas** été adapté, alors que le professionnel non-stagiaire est défini dans le projet de norme comme : « *Le professionnel tel que visé à l'article 2, 3° de la loi du 17 mars 2019, à l'exception des stagiaires.* » (paragraphe 18 (m))

Le paragraphe 5 mentionne cependant toujours un système de gestion de la qualité applicable à la mission prévue par la norme, qui peut être mise en œuvre par des réviseurs d'entreprises, et contient une référence à la norme relative au système de gestion de la qualité pour les réviseurs d'entreprises, en l'occurrence l'ISQM :

« 5. Le professionnel – non stagiaire doit disposer d'un système de gestion de la qualité applicable à la mission prévue par la présente norme, laquelle peut être effectuée tant par les professionnels – non stagiaire de l'ICE que par les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce système de gestion de la qualité est établi conformément aux normes respectivement applicables au sein de chaque institut et qui ont été approuvées selon la procédure prévue par la loi. »

L'ITAA ne fournit aucune explication dans la lettre d'accompagnement de la raison pour laquelle le paragraphe 5 n'a pas été modifié.

L'avis du Conseil supérieur est formulé comme suit :

- « *la suppression de la mention de la notion de mission d'objectivation dans la note de bas de page 1 du projet de norme ;* »

8. Le Conseil supérieur constate que l'ITAA a bien supprimé la mention dans la note de bas de page 1 de la version adaptée, mais qu'il a été oublié d'y corriger le fait que les définitions sont reprises au paragraphe 18 (et non au paragraphe 19).

L'avis du Conseil supérieur est formulé comme suit :

- « *l'inclusion dans la norme des modalités d'application selon lesquelles le rapport de compilation peut être communiqué à des tiers ;* »

9. Le Conseil supérieur constate qu'il n'est **pas** fait mention de ces modalités d'application. Dans le nouveau paragraphe A11 de la version adaptée du projet de norme, le même texte que celui figurant déjà aux paragraphes A59 à A61 du projet de norme a simplement été copié.

L'avis du Conseil supérieur est formulé comme suit :

- « *l'adjonction d'un modèle de lettre de mission avec contenu minimal, soit dans le projet de norme, soit au minimum dans un projet de recommandation ;* »

**10.** En annexe au courrier de l'ITAA daté du 28 avril 2025, un projet de recommandation intitulé « *Modèle avec contenu minimum de la lettre de mission – Application de la norme concernant les Missions de compilation ISRS 4410* » a été transmis au Conseil supérieur pour avis.

Cette demande d'avis constitue un dossier distinct qui fait l'objet d'une autre procédure.

L'avis du Conseil supérieur est formulé comme suit :

- *l'introduction dans la norme d'une date d'entrée en vigueur, fixée au plus tard trois mois après la date de l'avis du Conseil supérieur.*

**11.** Le Conseil supérieur constate que le paragraphe relatif à l'entrée en vigueur dans le projet de norme (paragraphe 16) n'a **pas** été modifié, puisque son texte est toujours libellé comme suit : « *La présente norme est applicable aux rapports sur les missions de compilation datés à partir d'un mois après la date de publication sur le site internet de l'ICE.* »

#### *E. Avis unanime du Conseil supérieur*

**12.** Les membres du Conseil supérieur ont analysé attentivement la réponse formulée par l'ITAA dans son courrier du 28 avril 2025 et ses annexes, aux remarques figurant au paragraphe 15 de l'avis du Conseil supérieur du 3 février 2025.

D'une manière générale, les membres du Conseil supérieur insistent pour que, dans le cadre d'un déroulement cohérent et efficace de la procédure d'avis, la version adaptée du projet de norme transmise par l'ITAA au Conseil supérieur soit toujours une version révisée et que la lettre d'accompagnement contienne un résumé des adaptations apportées.

Sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil supérieur émet l'avis suivant :

**13.** Le Conseil supérieur constate que le paragraphe 5 du *projet de norme relatif au système de gestion de la qualité interne* n'a **pas** été aligné sur le champ d'application (personnel) du projet de norme, lequel n'inclut pas le réviseur d'entreprises.

Cependant, le paragraphe 5 mentionne encore un système de gestion de la qualité applicable à la mission visée par la norme, qui peut être appliquée par des réviseurs d'entreprises, et contient la référence à la norme relative à un système de gestion de la qualité pour les réviseurs d'entreprises, à savoir l'ISQM.

En outre, l'ITAA n'explique pas, dans son courrier du 28 avril 2025, pour quelle raison le paragraphe 5 n'a pas été adapté.

**14.** Par ailleurs, le Conseil supérieur relève que l'ITAA a bien *supprimé la mention de la notion de mission d'objectivation dans la note de bas de page 1 du projet de norme*, mais a oublié d'adapter dans cette même note que c'est le paragraphe 18 – et non le paragraphe 19 – qui reprend les définitions.

**15.** Le Conseil supérieur constate également qu'**aucune mention n'a été faite, dans le projet de norme, des modalités d'application selon lesquelles le rapport de compilation peut être communiqué à des tiers.**

Le Conseil supérieur trouve inhabituel que, dans le nouveau paragraphe A11 de la version adaptée du projet de norme, le même texte que celui figurant déjà aux paragraphes A59 à A61 du projet de norme ait simplement été copié.

**7** En ce qui concerne l'ajout d'un modèle de contenu minimal de la lettre de mission, soit dans le projet de norme, soit au moins dans un projet de recommandation, le Conseil supérieur a entre-temps pris connaissance du projet de recommandation intitulé « *Modèle avec contenu minimum de la lettre de mission – Application de la norme relative aux Missions de compilation ISRS 4410* », joint au courrier du 28 avril 2025, qui a été transmis par l'ITAA au Conseil supérieur pour avis.

L'examen de cette demande d'avis constitue un dossier distinct qui fait l'objet d'une autre procédure.

**7** En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du projet de norme soumis pour avis, le Conseil supérieur relève encore que la formulation du paragraphe 16 du projet de norme n'a **pas** été adaptée pour prévoir une date qui prenne effet au maximum trois mois après la date de l'avis du Conseil supérieur.

**18.** Compte tenu de ce qui précède, le Conseil supérieur constate, en guise de conclusion, que l'ITAA, dans son courrier du 28 avril 2025 auquel est joint une version adaptée du projet de norme – certes sans modifications visibles et sans aucune explication dans le courrier même – **ne répond pas à toutes** les remarques formulées dans l'avis du Conseil supérieur du 3 février 2025, **de sorte que** ledit avis favorable conditionnel formulé par le Conseil supérieur **ne constitue pas un avis favorable** tant que l'ITAA n'aura pas transmis les adaptations demandées dans ledit avis.

Une des adaptations demandées concerne l'adjonction d'un modèle de contenu minimal de la lettre de mission, soit dans le projet de norme, soit à tout le moins dans un projet de recommandation. L'ITAA a transmis, par mail du 30 avril 2025, un projet de recommandation intitulé « *Modèle avec contenu minimum de la lettre de mission – Application de la norme relative aux Missions de compilation ISRS 4410* » au Conseil supérieur pour avis. L'examen de cette demande d'avis constitue un dossier distinct qui fait l'objet d'une autre procédure.

Le Conseil supérieur demande à l'ITAA de lui transmettre les autres adaptations demandées dans le mois suivant le présent avis au Conseil supérieur, à savoir au plus tard pour le 2 juillet 2025.

**19.** Enfin, le Conseil supérieur souhaite rappeler le paragraphe 16 de l'avis du 3 février 2025, dont il ressort qu'il est demandé à l'ITAA de s'atteler, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la norme proprement dite, à :

- compléter le cadre normatif en matière de missions de compilation concernant les informations non financières / informations en matière de durabilité ;
  - inclure un modèle de rapport de compilation relatif aux informations en matière de durabilité en annexe à la norme ; et
  - élaborer un plan d'action concernant les mesures d'accompagnement des professionnels et le contrôle du respect des prescriptions normatives relatives aux missions de compilation portant sur les informations financières et non financières.
-